



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

DIGNE-les-BAINS, le

- 6 FEV. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 181 bis
concernant l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire de silico-calcaires
au lieu-dit «Le Pin» sur le territoire de la commune de CURBANS

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2009 par laquelle Monsieur Bernard SOULAS, président de la société SAS Carrières et Ballastières des Alpes, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire de silico-calcaires au lieu-dit «Le Pin» sur le territoire de la commune de CURBANS pour une durée de huit ans ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les études d'impact et de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-985 en date du 21 mai 2013 soumettant la demande à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2013 ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 3 février 2014 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique de la carrière dont les matériaux sont destinés à la fabrication d'enrobés bitumineux qui contribue à l'approvisionnement en matériaux nobles du centre-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :**CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER****Article 1 : Autorisation**

La société SAS Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé au Plan de Vitrolles 05110 VITROLLES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CURBANS, au lieu-dit " Le Pin " :

- ♦ une carrière en alluvionnaire à ciel ouvert et hors d'eau de matériaux silico-calcaires.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière de roches massives calcaires	100 000 tonnes par an en moyenne 150 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage maximale : 10 000 m ²	2517-3	D

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Travaux conduisant à modifier le profil en long du lit mineur du cours d'eau d'un ravin	Longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	3.1.2.0	A
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole	Destruction de moins de 200 m ² de frayères	3.1.5.0	D

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration, citée ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Conformément au plan de situation cadastrale fourni dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté, la parcelle concernée est la suivante :

Commune	Parcelle		Superficie (m ²)
	Numéro	Section	
CURBANS	225	C	19 500 m ²
	439	C	12 500 m ²

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **8 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle porte sur l'extraction d'environ 400 000 mètres cubes soit 800 000 tonnes de matériaux silico-calcaires.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel moyen est de **100 000 tonnes**. Elle vaut pour une production maximale de **150 000 tonnes/an**.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ainsi que des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques de la nomenclature auxquelles l'établissement est soumis s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site

peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2- une borne de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.4 - Conditions préalables à la mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 19 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour de la zone en exploitation.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés lors de la phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement et le terrassement de l'ensemble de la zone d'exploitation sont effectués en dehors de la période de reproduction de mars à juillet inclus.

6.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles de décapage sont stockés en vue de leur réutilisation lors du réaménagement du site.

6.3 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote +558 m NGF à l'ouest et à +560 m NGF à l'est. L'extraction sera limitée à au moins 1 m au-dessus du plus haut niveau de la nappe. L'exploitation se fait à sec.

Un réseau de 5 piézomètres est installé sur le site et à proximité afin de contrôler et suivre le niveau de la nappe souterraine.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des engins comportant explicitement les vérifications à effectuer, pour permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés sur le site.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

6.6 - Stockage de déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes issues de l'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la profondeur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette profondeur.

6.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan, sont reportés :

- ◆ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ◆ les bords de la fouille ;
- ◆ les zones de stockages ;
- ◆ les zones remises en état.

6.9 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ◆ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ◆ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ◆ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ◆ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ◆ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ◆ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

6.10 - Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.8 ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (relevés piézométriques, contrôles de la qualité de l'eau, mesures de bruit) ;
- les incidents ou accidents survenus.

6.11 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.12 - Remise en état

La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation par tranche annuelle successive et sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comprend le remblaiement partiel des zones exploitées avec les matériaux inertes du site (stériles d'exploitation et stériles de décapage) sur une épaisseur d'au moins 1 m. Un plan de masse illustrant l'avancée des zones de remblais sera actualisé chaque année.

En fin d'exploitation, le talus d'exploitation périphérique sera adouci selon une pente 3/1. Les derniers stocks de découverte seront régalez sur le carreau d'exploitation. Le carreau final sera modelé afin de donner un caractère naturel au site. Il aura une légère pente vers la Durance, pour faciliter les écoulements. Il fera l'objet d'une végétalisation par des essences locales caractéristiques du milieu environnant. Les plantations se feront selon une densité forte de l'ordre de 1000 plants/ha avec des petits plants de conifères et feuillus et une densité de l'ordre de 400 plants/ha d'arbustes et d'arbres.

Le ravin de la Combe sera restitué. Les berges latérales seront reconstituées. Un talus d'accompagnement sera constitué d'enrochements afin de garantir la stabilité.

Article 7 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières.

La végétation en périphérie de l'exploitation est préservée. Les linéaires arborés (ripisylves, peupliers noirs) et notamment les arbres de grandes tailles sont conservés de chaque côté de la piste reliant la zone d'extraction aux installations de traitement. Aucun élargissement ni aménagement de la piste ne sont réalisés.

Un merlon périphérique est créé pour masquer autant que possible la zone d'extraction.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les stériles de l'exploitation et les matériaux bruts avant leur acheminement vers les installations de traitement.

Article 8 : Protection du milieu naturel

8.1 – Aménagement du calendrier des travaux

La période d'évacuation est limitée à 3 mois par an compris entre le 15 novembre et le

15 mars. La circulation des engins est interdite la nuit, notamment tôt le matin et dès la tombée de la nuit. La mise en place et le démantèlement du passage busé permettant l'évacuation des matériaux vers les installations de traitement sont réalisés en fonction des dates déterminées par les services de l'ONEMA suivant l'observation des milieux aquatiques.

8.2 – Protection des milieux sensibles

Avant le démarrage d'une campagne d'évacuation des matériaux, un audit est réalisé pour identifier les stations d'espèces protégées. Un balisage des stations de Zannichellie des marais présentes à quelques mètres en amont de l'emplacement projeté du passage à gué ainsi que des stations d'Epilobe est mis en place. L'aménagement de la piste au niveau du franchissement du canal est réalisé côté aval (sud-ouest) avec une mise en défens du côté amont (nord-est) pour protéger la station de Zannichellie des marais.

Les buses du passage à gué sont positionnées horizontalement et enterrées de 30 cm avec leur fond recouvert de graviers. Le passage est submersible par les hautes eaux et n'empêche pas le libre écoulement des eaux et la libre circulation de la faune aquatique. Il est constamment entretenu pour éviter les risques d'obstruction et d'engrèvement. Un désengrèvement ponctuel est opéré à la suite de l'augmentation du débit de la Durance.

Une mise en défens de la zone sablo-limoneuse à Polygale nain et Blackstonie acuminée, présente en bordure de la piste vers les installations de traitement, est réalisée par la création de merlons entre la piste et la zone concernée.

Les abords de la piste vers les installations ne sont pas modifiés.

8.3 – Suivi écologique

Un audit écologique est réalisé avant chaque campagne d'évacuation des matériaux pour repérer les secteurs à enjeux (Durance, canaux, herbier à Zannichellie des marais, pelouse alluviale à Polygale exilis, milieu favorable au Sonneur à ventre jaune, ...) et les baliser, définir les précautions à prendre et vérifier la bonne application des dimensions et des pentes pour le passage à gué. L'audit est poursuivi pendant la mise en place du passage à gué et la réexploitation de la piste à raison d'un passage par mois. Un bilan général est réalisé à la fin des opérations.

Un inventaire piscicole de suivi est effectué tous les 2 ans, en concertation avec les services de l'ONEMA pour vérifier l'état de la population d'Apron du Rhône sur le tronçon concerné par le projet.

A partir de la première année d'exploitation et sur une période de 3 ans, un suivi spécifique pour le Sonneur à ventre jaune et le Léopard ocellé est mené aux mois de mai et juin afin de statuer sur la présence des espèces et des mesures éventuellement nécessaires.

Une veille ornithologique annuelle est mise en place. En fonction des résultats obtenus, celle-ci pourra passer à un rythme bisannuel au bout de 5 ans.

8.4 – Mesures de compensation

Conformément aux éléments du dossier (Pièce jointe 1 – Volet Naturel de l'Etude d'Impact et Évaluation Appropriée des Incidences Natura 2000), une étude des populations du Sphinx de l'argousier (*Hyles hippophaes*) dans le bassin de la moyenne Durance de Sisteron à Serre-Ponçon sera réalisée afin de déterminer son statut local et permettre d'appréhender les

exigences locales de cette espèce, sa capacité à s'adapter et son degré d'abondance ou rareté dans le secteur géographique.

Article 9 : Commission Locale de Suivi et de Concertation

Une Commission Locale de Suivi et de Concertation est mise en place. Elle est au moins composée d'un représentant:

- ◆ de l'exploitant ;
- ◆ de la commune de CURBANS;
- ◆ des associations de riverains ;
- ◆ de la DREAL.

Cette commission se réunit à l'initiative de l'un de ses membres ou à la demande du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et atténuer l'impact visuel.

Article 11 : Eaux de ruissellement

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière de manière à canaliser les écoulements vers le fond de la fouille.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 – Protection des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- ◆ un plan de circulation est défini avant chaque campagne ;
- ◆ les pistes sont adaptées au gabarit des engins ;
- ◆ les engins de chantier, dont le nombre est limité au strict besoin de l'exploitation, sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, et il est interdit le long du canal ;
- ◆ le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, en dehors des opérations d'exploitation, sont interdits sur le site. Les engins sur chenilles pourront être

ravitailles sur le site sous réserve que l'approvisionnement soit réalisé à l'aide de becs verseurs à arrêt automatique, au dessus d'un récipient ou d'une bâche étanche ;

- ◆ le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site ainsi que sur la piste menant aux installations de traitement ;
- ◆ les engins disposent dans leur cabine de produits absorbants permettant la récupération des hydrocarbures en cas de rupture accidentelle d'un réservoir, d'un carter ou d'un flexible. En cas d'accident, les sols seront prélevés, évacués et traités dans un site régulièrement autorisé.

12.2 – Surveillance de la qualité de l'eau du canal

L'exploitant assure une veille visuelle quotidienne de la qualité de l'eau du canal et prévient immédiatement un expert écologue en cas de mise en suspension de polluant, afin de traiter le problème à sa source et, le cas échéant, réhabiliter la portion de cours d'eau impactée.

Article 13 : Pollution de l'air

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.

13.2 - Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs des matériaux doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et humidifiés en tant que de besoin.

13.3 – Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Les pistes et la zone à proximité des lieux d'extraction sont arrosées en tant que de besoin. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arrosage est comptabilisé et il est consigné chaque mois dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h pour limiter les émissions de poussières. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Les engins, véhicules de transport et de manutention, utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

13.4 – Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 14 : Protection incendie

En accord avec les services d'incendie et de secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Un extincteur est placé dans chaque engin.

Une consigne incendie est établie. Elle précise l'organisation de l'établissement et les personnes amenées à conduire les opérations.

Article 15 : Suivi des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre qui est mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre susnommé.

Article 16 : Protection contre la foudre

Les installations métalliques sont équipées de protection contre les risques de foudre.

Article 17 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

17.1 - Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus

équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

17.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

17.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les bips de recul des engins sont compatibles avec les seuils de l'article 17.1

17.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé lors du début d'exploitation puis tous les trois ans, par un organisme compétent.

D'autres contrôles pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 19 : Garanties financières

- ◆ Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à
- ◆ 88 297 euros (quatre vingt huit mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros) pour la première période quinquennale ;
- ◆ 54 387 euros (cinquante quatre mille trois cent quatre-vingt-sept euros) pour la période des trois dernières années.

Les périodes courent à compter de la mise en exploitation et jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

- ◆ Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- ◆ Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 100 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 6.2 de cet arrêté.

- ♦ Le document prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement qui atteste la constitution de la garantie financière est adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- ♦ Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

- ♦ Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la deuxième période seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.
- ♦ Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - ♦ le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - ♦ la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

- ♦ L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
- ♦ Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que

l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 22 : Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres, mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en exploitation..

Article 24 : Publication

Une copie du présent arrêté doit être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Curbans et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté est également adressée aux communes de Claret, La Saulce, Lardier-et-Valença, Fouillouse et Vitrolles.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Curbans pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Curbans, le maire de Claret, le maire de La Saulce, le maire de Lardier-et-Valença, le maire de Fouillouse, le maire de Vitrolles, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

